

Février 2022

NOTICE

Synthèse des règles et bonnes pratiques pour l'utilisation d'herbicides et la fumure en pâturage boisé

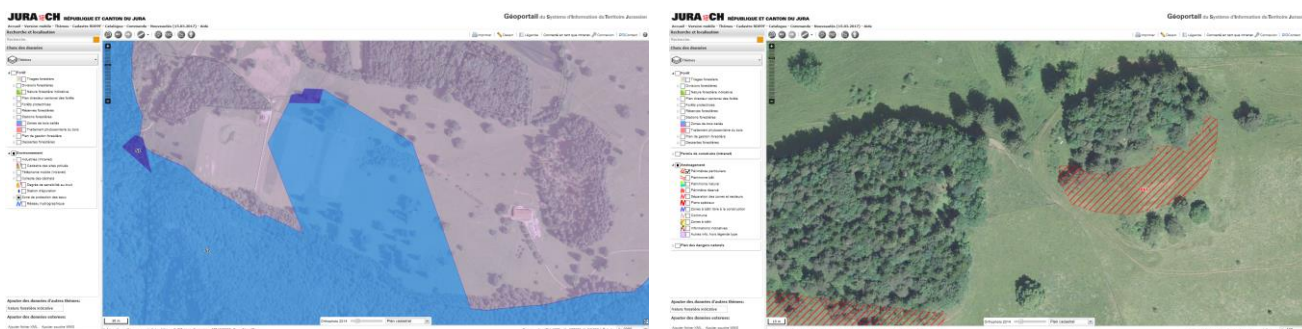
Le présent document s'applique dans tous les pâturages boisés soumis à la législation forestière. La liste des abréviations utilisées se trouve en dernière page.

Remarques générales :

- 1) L'onglet forêt du géoportail (nature forestière indicative) permet de définir si l'on se trouve en pâturage boisé ou non. Celui-ci englobe les catégories représentées dans l'illustration ci-dessous.

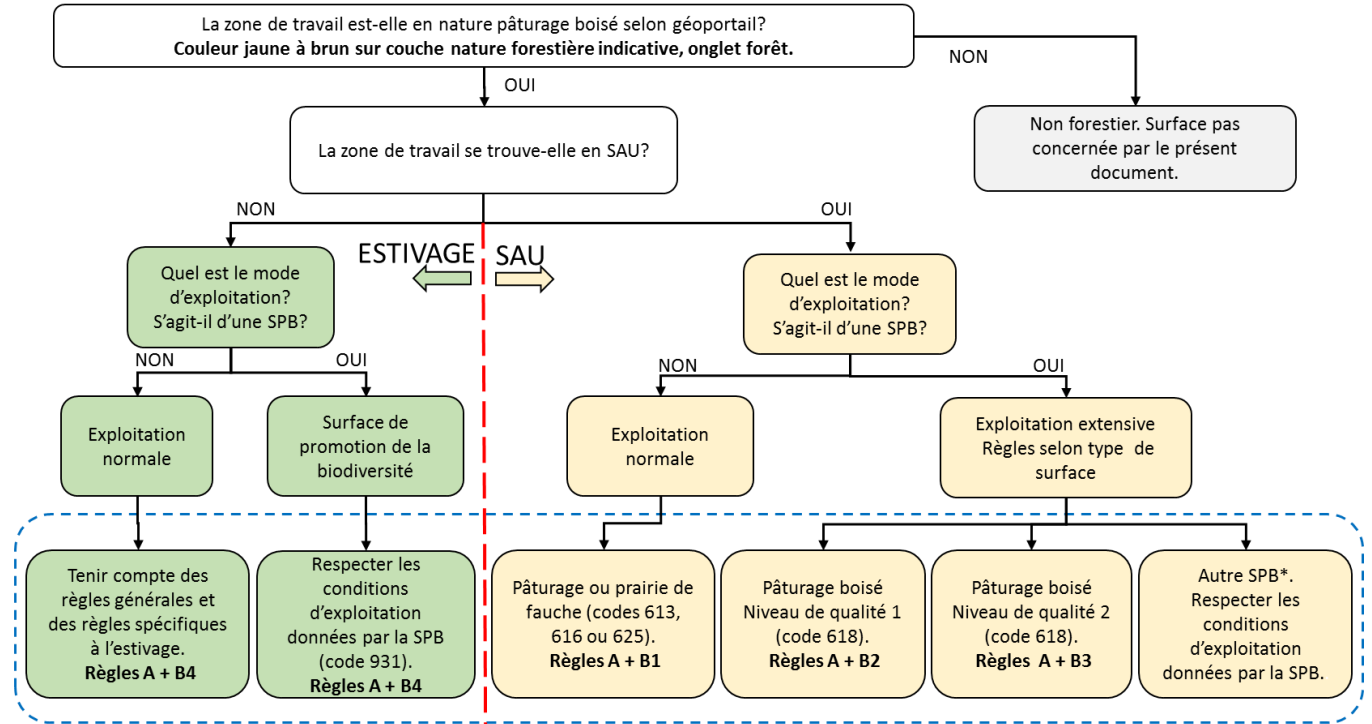


- 2) Le respect des règles PER est obligatoire. Toutes dispositions légales plus contraignantes que le présent document priment sur les indications fournies ci-dessous. **Il est notamment indispensable de prendre en compte les restrictions liées à la protection des eaux (zones S), aux zones protégées par arrêté cantonal (réserves naturelles) ou communal (périmètre de protection de la nature du PAL).** Consulter le géoportail sous l'onglet aménagement.



Le Schéma ci-dessous permet de définir les règles applicables en pâturage boisé pour le traitement et l'apport de fumure :

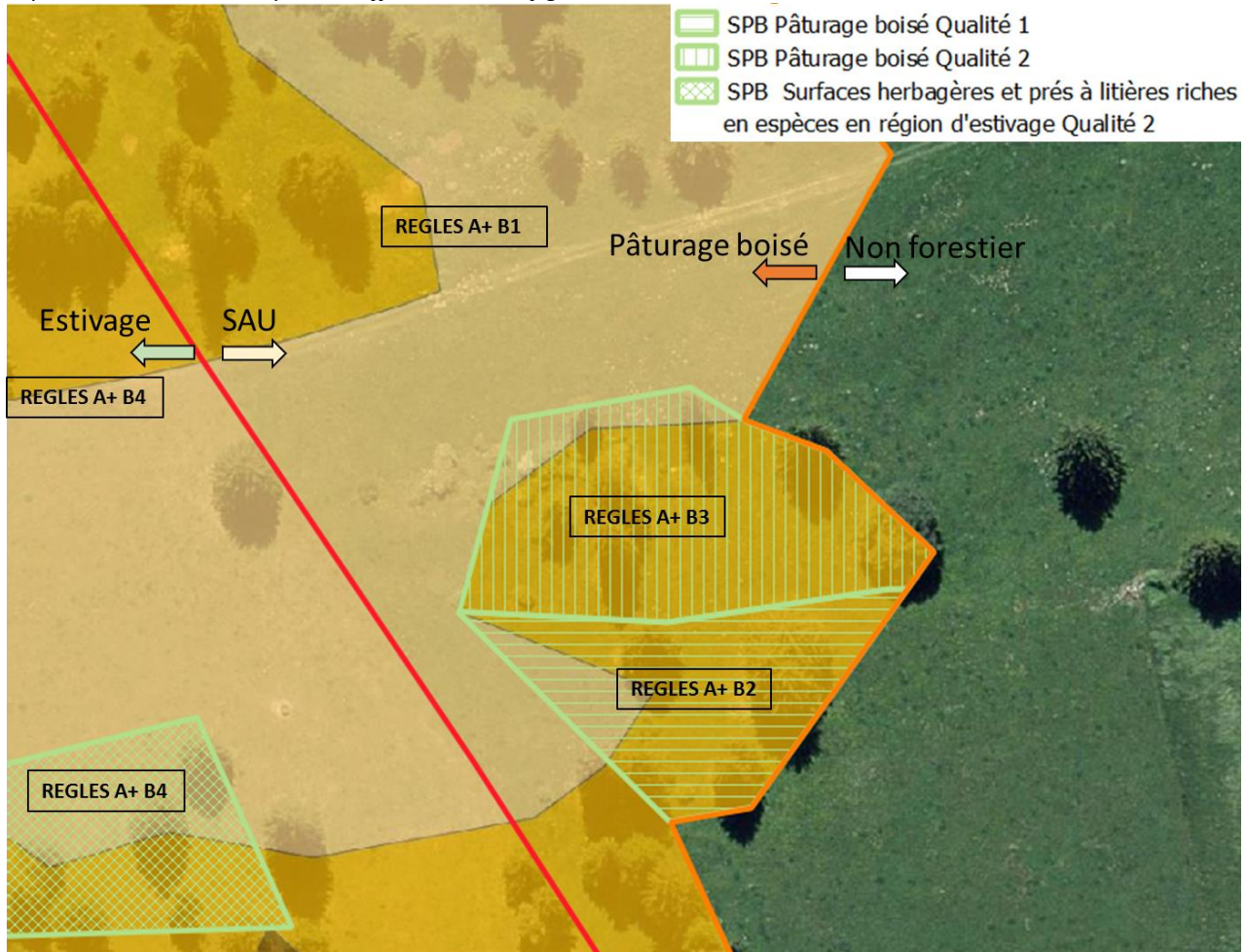
Règles applicables en pâturage boisé en fonction du régime de contribution selon OPD.



Ensemble des règles à appliquer se référer aux pages suivantes

*p.ex. : pat. extensif (code 617) haie et bosquet (code 852).

Représentation schématique des différents cas de figure :



Règles applicables en fonction du mode d'exploitation du pâturage boisé

1. Application d'herbicides

A. Règles générales à respecter pour tous les traitements en pâturage boisé (SAU /Estivage) :

S'appliquent indépendamment du code d'annonce au recensement (625, 618, 616, 613,...)

L'entretien, quel que soit la méthode, doit se faire sans compromettre les jeunes arbres et doit veiller à maintenir une certaine structure buissonnante.

Traitement de surface à la barre interdit. Traitement plante par plante possible sans autorisation, l'intervention doit respecter les points ci-dessous et les exigences complémentaires B :

- Privilégier la lutte mécanique en veillant à ne pas détruire les souches.
- Traitement plante par plante des repousses possible lorsque la lutte mécanique ne donne pas des résultats satisfaisants (ronce, rumex et chardon en particuliers).
- Le traitement d'éléments buissonnants bien constitués doit être à tout prix évité.
- Si les circonstances le justifient, signaler les buissons traités susceptibles de porter des baies.

B. Exigences complémentaires pour les pâturages boisés en fonction du type de pâturage boisé selon OPD :

B1. Traitement plante par plante dans les pâturages boisés situés en SAU code 613, 616 ou 625 (pâturage boisés hors SPB)

- Aucune exigence supplémentaire.

B2. Traitement plante par plante dans les pâturages boisés situés en SAU et annoncés comme SPB niveau de qualité 1 (code 618)

- Le traitement des plantes problématiques est autorisé pour autant qu'il soit impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.
- Utilisation de produits homologués sur les SPB, **selon liste OFAG pour les surfaces herbagères***¹

B3. Traitement plante par plante dans les pâturages boisés situés en SAU et annoncés comme SPB niveau de qualité 2 (code 618)

- Même régime que B2.


B4. Traitement plante par plante dans les pâturages boisés situés en zone d'estivage

- Aucune exigence supplémentaire.
- Lorsque l'état du pâturage l'exige, le plan d'assainissement requis selon art. 32 OPD et soumis à autorisation de ECR se conformera au règles générales ci-dessus en particulier à l'interdiction de traitement de surface en pâturage boisé.
- Si la surface est annoncée en SPB (Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces), respecter les conditions d'exploitation liées à cette dernière

*¹OFAG, Complément à la fiche : « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole », version 2020, édition janvier 2020 ou plus récente. Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité – Substances actives autorisées. La version 2020 est annexée à ce document.

2. Application de fumure

Symboles utilisés :

  Fumure possible	  Fumure interdite
---	---

A. Règles générales à respecter pour tous les épandages en pâturages boisés (SAU/Estivage) :

S'appliquent indépendamment du code d'annonce au recensement (625, 618, 616, 613,...)

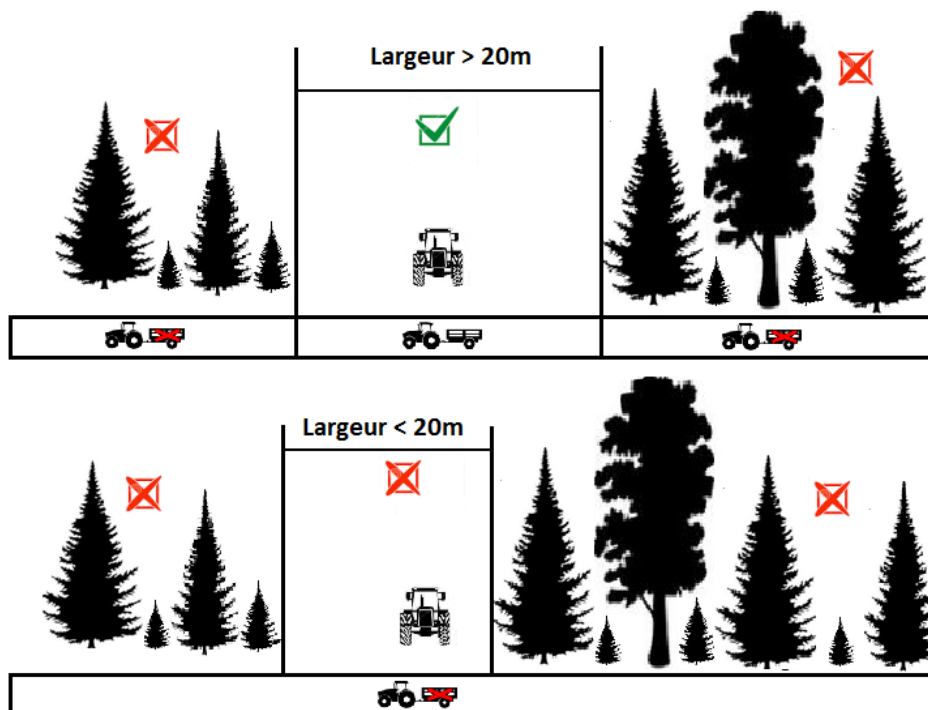
Apport d'azote minéral (N) et de fumier de volailles interdits. Autres apports possibles sans autorisation, l'intervention doit respecter les points ci-dessous. (Règles de base et exigences complémentaires B ci-dessous).

Règles de base pour tout autre apport de fumure :

- Privilégier l'apport de fumier ou de compost à l'apport de lisier.
- Pas de fumure à proximité des structures (souches, rajeunissements et buissons en particulier) ni aux pieds des arbres (pas d'apport d'engrais dans le périmètre de la couronne), ni dans les zones d'affleurement rocheux.



- Pas de fumure dans les zones très boisées ou apport uniquement dans les clairières de plus de 20 m de large.



B. Exigences complémentaires pour les pâturages boisés en fonction du type de pâturage boisé selon OPD

Les quantités données ci-dessous s'entendent par ha de surface fertilisable et par année.

B1. Pâturage boisé situé en SAU, code 613, 616 ou 625 (PB hors SPB)

- Apport de fumier ou de compost maximum 10-15 to/ha de fumier par année.
- Si du fumier n'est pas disponible sur l'exploitation 20-30 m³/ha de lisier par année épandu en au moins 2 apports ou PK minéral possible.
- Chaulage modéré possible.

B2. Pâturage boisé situé en SAU et annoncé comme SPB niveau de qualité 1 (code 618)

- Apport de fumier uniquement 10 to/ha de fumier ou compost tous les 2-3 ans.
- Chaulage, apport d'engrais de ferme liquide et de fumure minérale interdits.
- Des conditions plus strictes peuvent être posées par le réseau écologique.

B3. Pâturage boisé situé en SAU et annoncé comme SPB niveau de qualité 2 (code 618)

- Fumure interdite (à l'exception de la fumure provenant du pacage).
- Chaulage interdit.

B4. Pâturage boisé situé en zone d'estivage

- Pour tout apport de fumure ne provenant pas du pâturage, l'exploitant doit disposer d'un plan d'épandage ou d'un PGI faisant office de plan d'épandage au sens de l'art. 30 OPD validé par ENV et ECR.
- L'apport de compost ne provenant pas du pâturage est interdit.
- Si la surface est annoncée en SPB (Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces), respecter les conditions d'exploitation liées à cette dernière.

Liste des abréviations :

OFAG : Office fédéral de l'agriculture
OPD : Ordonnance sur les paiements directs
ECR : Service de l'économie rurale
ENV : Office de l'environnement
PER : Prestations écologiques requises
PAL : Plan d'aménagement local
SAU : Surface agricole utile
SPB : Surface de promotion de la biodiversité
Zones S : Zones de protection des eaux (S1, S2, S3)

Complément à la fiche : « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole »

Version 2022, édition janvier 2022

Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité – substances actives autorisées

Le traitement des plantes problématiques est autorisé sur certaines surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) pour autant qu'il soit impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques. Le tableau ci-après récapitule les herbicides autorisés et les plantes à problèmes qui peuvent être traitées pour chaque SPB cette liste résume les substances actives herbicides actuellement autorisées sur les SPB.

Seuls des traitements plante par plante ou des foyers sont autorisés (pulvérisateur à dos ou seringue). Une application sélective basée sur la détection, p. ex. avec Ecorobotix, n'est pas autorisée sur les SPB (voir aussi la note d'information de nov. 2021 sous www.blw.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Prestations écologiques requises > Informations complémentaires : Documentation > Note d'information « Application sélective basée sur la détection »).

Etat décembre 2021

Il est recommandé d'appliquer le glyphosate et le metsulfuron-méthyle à l'aide d'appareils à seringue ou à mèche afin d'éviter des dégâts dans les cultures. Il existe plusieurs modèles qui permettent un dosage précis. La clopyralide et le fluazifop-P-butyle seront le plus souvent appliqués à l'aide d'un appareil de type « boille à dos » permettant un traitement rapide et ciblé des foyers plus développés de chardons et de chiendents.

La version actualisée de ce document peut être consultée sous : www.ofag.admin.ch > Instruments > Paiements directs > Contributions à la biodiversité > Informations complémentaires : Documentation > Utilisation d'herbicides sur les surfaces de promotion de la biodiversité

Surfaces de promotion de la biodiversité – plantes à problèmes – substances actives autorisées 1, 2, 3

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)	Plantes à problèmes							Où l'agent	
	Rumex	Liserons	Chardon des champs	Séneçons toxiques	Ambrosie	Ronces	Colchique d'automne		Renouée du Japon
SPB sur terres assolées: • Bandes culturales extensives • Jachères florales • Jachères tournantes • Ourlets sur terres assolées	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluoroxypyr ⁴	• Glyphosate	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluoroxypyr ⁴	• Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴	• Florasulame	–	–	• Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴	• Fluazifop-P-butyle • Haloxyfop-(R)-méthylester • Quizalofop-P-éthyle • Cycloxydim ⁶ • Glyphosate
SPB sur surfaces herbagères: ³ • Pâturages extensifs • Prairies extensives • Prairies peu intensives • Prairies riveraines d'un cours d'eau ³ • Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres • Surfaces herbagères et surfaces à litière riches en espèces dans la région d'estivage	• Metsulfuron-méthyle • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluoroxypyr ⁴	–	• Clopyralide • Glyphosate • Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluoroxypyr ⁴	• Metsulfuron-méthyle • Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴	–	• Triclopyre + Clopyralide ⁴ • Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴ • Triclopyre + Fluoroxypyr ⁴	• Metsulfuron-méthyle	• Fluoroxypyr-mépyl + Aminopyralide ⁴	–
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	• Glyphosate (pour les plantes à problèmes citées ainsi que pour traitement sous les cepts)								• Fluazifop-P-butyle • Haloxyfop-(R)-méthylester • Cycloxydim ⁶ • Glyphosate
Arbres fruitiers haute-tige (jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge) Pâturages boisés	• Glyphosate (préserver le tronc)								
• Surfaces à litière • Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles • Arbres isolés adaptés au site et allées d'arbres • Fossés humides, mares, étangs • Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affluements rocheux • Murs de pierres sèches	• Défense d'utiliser des herbicides								

¹ Tous les produits homologués peuvent être consultés dans l'index des produits phytosanitaires (www.psa.blw.admin.ch).

² Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau.

³ Aucun traitement autorisé sur sol saturé en eau.

⁴ Les substances actives doivent être utilisées ensemble.

⁵ Les herbicides de type « hormones », homologués dans les prairies et pâturages non SPB, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surfaces dans les prairies et pâturages inscrits comme SPB.

⁶ Actuellement, aucun produit autorisé dans les SPB.